

**Cour
Pénale
Internationale**

ICC-01/05-01/08-25-tFRA-24-06-2008-1/5-SZ-PT

Pursuant to Decision ICC-01/05-01/08-20, this document is transferred from the situation to the case



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05**

Date : **8 mai 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**Décision relative à la notification adressée par le Procureur à la Chambre
préliminaire III et à sa requête aux fins d'augmentation du nombre de pages
autorisé et d'examen accéléré**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une notification et d'une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen accéléré (« la Requête ») déposées par le Procureur dans le dossier de la situation le 2 mai 2008¹.
2. Dans la Requête, le Procureur demande principalement, en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'autorisation de déposer prochainement une demande comptant 70 pages, et dépassant par conséquent le nombre de pages autorisé².
3. Dans la Requête, le Procureur informe également la Chambre qu'il « [TRADUCTION] demandera que sa demande soit examinée dans les plus brefs délais³ ».
4. La Chambre va tout d'abord se pencher sur la question de la rapidité de la procédure et rappelle à cet égard qu'il s'agit là d'un principe essentiel gouvernant les procédures devant la Cour et d'une responsabilité inhérente à tous les organes de celle-ci⁴.
5. La Chambre fait observer que la requête aux fins d'examen accéléré porte en fait sur la demande que le Procureur entend déposer prochainement et qui est mentionnée dans la Requête.
6. S'agissant de la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, le Procureur avance qu'elle est indispensable en raison de

¹ ICC-01/05-10-US-Exp.

² ICC-01/05-10-US-Exp, par. 2.

³ ICC-01/05-10-US-Exp, par. 3.

⁴ Voir, par exemple, les articles 17-2, 18-4, 20-3-b, 56-3-b, 61-1, 61-3, 64-2, 64-3-a, 67-1-c, 82-1-d, 82-2 et 90-3 du Statut de Rome et les règles 13-2, 16-2-b, 26-2, 39, 52-2, 57, 58-2, 60, 84, 91-3-b, 92-5, 101-1, 101-2, 129, 130, 132-2, 156-4 et 171-3 du Règlement de procédure et de preuve.

l'importance des questions qui doivent être examinées et de la nécessité de les présenter clairement dans la demande à venir, de la nécessité d'expliquer dans ladite demande en quoi le recours à l'article 58-1 est fondé, de la complexité des faits sur lesquels porte la demande, et de la nécessité d'en donner une description suffisante à la Chambre, même sous forme résumée, pour lui permettre de prendre une décision éclairée⁵.

7. La Chambre fait observer qu'aux termes des normes 37-2 et 38-2-e du Règlement de la Cour, « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé » et qu'« [à] moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cinquante pour [...] la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant [...] pour rendre des ordonnances ou des mandats ».

8. La Chambre estime que les raisons invoquées par le Procureur dans la Requête constituent, dans leur intégralité, des circonstances exceptionnelles au sens des dispositions susmentionnées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE

- a) de ne pas examiner la requête aux fins d'examen accéléré de la demande que le Procureur entend déposer prochainement, celle-ci étant infondée à ce stade de la procédure ;
- b) d'autoriser le Procureur à dépasser le nombre de pages autorisé et à déposer un document comptant 70 pages.

⁵ ICC-01/05-10-US-Exp, par. 2.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 8 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)